



**ARRETE N° 2025\_0368**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique**

**4 JOURS DE FETE 2025**

Le Maire de VILLEMANDEUR ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2122-24, L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;

**VU** la demande présentée le 10 juin 2025 par Monsieur Patrice SIMON, Président du Comité des Fêtes de Villemandeur, dont le siège est situé 1 bis avenue de la Libération à Villemandeur, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3eme catégorie, à l'occasion des "4 jours de fête" au Domaine de Lisledon ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la troisième demande de l'année présentée par Monsieur Patrice SIMON ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Monsieur Patrice SIMON à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Patrice SIMON, Président du Comité des Fêtes de Villemandeur, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion des "4 jours de fêtes" au Domaine de Lisledon, les :

**vendredi 18 juillet 2025 de 18h00 à minuit,  
samedi 19 et dimanche 20 juillet 2025 de 05h30 au lendemain à 01h00.**

**Article 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

**Article 3 :**

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 4 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**Article 6 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via *l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*.

**Article 8 :** Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 12/06/2025.

  
Le Maire,  
Denise SERRANO



10/00

# Formulaire Demande d'ouverture temporaire d'un débit de boisson Par une association

Demande à déposer en mairie ou envoyer à [associations@mairie-villemandeur.fr](mailto:associations@mairie-villemandeur.fr)

Nom de l'association	Comité des Fêtes Villemandeur
Nom – prénom du demandeur	SIMON Patrice En qualité de : Président
Adresse	1 bis Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR
Téléphone	06.40.24.66.14
Mail	edvillemandeur@hotmail.fr
Fédération d'affiliation	AFCOFN 3458608130 - FCF Centre 1645 V51018
Objet de la manifestation	4 jours de Fête
Lieu de la manifestation	Domaine de Lisledon
Dates (du..au..)	du 18 juillet au 20 juillet 2025
Horaires	le 18/7 de 18h à 01h et le 19/7 de 18h à 01h
Nombre de demandes de débit de boisson déjà effectuées dans l'année civile	2

### Documents à joindre impérativement (si non déjà transmis) :

- Récépissé de déclaration en préfecture
- Liste nominative des membres du bureau
- Attestation d'assurance de l'association
- Statut de l'association

Signature

### Rappels réglementaires :

Les demandes d'autorisation de débit de boisson ne concernent que les buvettes avec vente d'alcool. Les buvettes ne comprenant que des boissons non-alcoolisées ne sont pas concernées par cette demande d'autorisation.

Suivant le code de la santé publique, les autorisations municipales de débits de boissons temporaires pour les associations sont limitées à cinq autorisations annuelles et dix pour les associations sportives agréées (dans le cas d'une manifestation organisée dans une enceinte sportive).

L'association reste soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique

*Groupes de boissons autorisées : 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie : Boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

